

Règlement

relatif à la formation

« Etudes post-diplômes (EPD ES) d'expert/experte »

en

soins d'anesthésie

soins intensifs

soins d'urgence

Bases légales :

Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ;

Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures ;

Loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF) ;

Message du 13 mars 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois ;

Plan d'études cadre du 8 juillet 2009 pour les spécialisations en soins d'anesthésie EPD ES, soins intensifs EPD ES, soins d'urgence EPD ES de l'OdASanté ;

Règlement relatif à la formation continue HFR du 23 septembre 2013 ;

Normes et recommandations nationales et internationales relatives à l'exercice des professions concernées

LEXIQUE

CFS

Centre de formation des soins

HOPITAL PARTENAIRE

Hôpital de Suisse adressant des étudiants au CFS

ANDRAGOGIE

Terme utilisé comme synonyme de **formation d'adultes**

SEFRI

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Centre de compétences de la Confédération pour les questions de portée nationale ou internationale relevant de la politique de formation, de recherche et d'innovation

OdASanté

Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé, dont le siège est à Berne. L'organisation a été créée le 12 mai 2005 et regroupe les associations faîtières des organisations professionnelles et d'employeurs du domaine de la santé publique, ainsi que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

OrTra Santé social du canton de Fribourg

L'OrTra est le partenaire privilégié du monde du travail pour tout ce qui relève de la formation professionnelle initiale (secondaire II, apprentissages) et supérieure (tertiaire, niveau ES) dans son domaine de prédilection

PEC

Plan d'études cadre pour les spécialisations en soins d'anesthésie EPD ES, soins intensifs EPD ES et soins d'urgence EPD ES, juillet 2009

Le PEC a pour but de remplir le mandat de formation de l'organe responsable et de garantir l'assurance qualité dans la formation professionnelle à l'échelle suisse.

EPD ES

Etudes post diplômées, Ecole supérieure

RVAE

Reconnaissance et validation des acquis de l'expérience (réduction de la durée de la formation)

VAE

Validation des acquis de l'expérience (accès à la procédure de qualification finale)

DSAS

Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg

« Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est employée dans le présent concept ; elle désigne implicitement les personnes des deux sexes. »

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER	4
Dispositions générales	4
CHAPITRE II	5
Organisation	5
CHAPITRE III	11
Lieux impliqués dans la formation	11
a) Le prestataire de formation	11
b) Le lieu de formation pratique	11
c) Le lieu de formation pratique apparenté	11
CHAPITRE IV	12
Admission	12
CHAPITRE V	14
Administration	14
CHAPITRE VI	16
Cadre général de formation	16
CHAPITRE VII	17
Organisation des études	17
CHAPITRE VIII	18
Procédure de qualification	18
CHAPITRE IX	23
Sanctions disciplinaires	23
CHAPITRE X	24
Voies de droit	24
CHAPITRE XI	25
Dispositions finales	25

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts

- ¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant la formation post-diplôme dans les spécialisations en soins d'anesthésie EPD ES, soins intensifs EPD ES, soins d'urgence EPD ES (ci-après la formation) du personnel de l'hôpital fribourgeois (ci-après HFR) ainsi que la formation des personnes issues des hôpitaux sous contrat de partenariat ou sous contrat de formation.
- ² Le CFS de l'HFR organise et dispense les programmes de formation pour les trois spécialisations.
- ³ Au terme de la formation correspondante et réussie, le diplôme d'expert en soins d'anesthésie diplômé EPD ES, d'expert en soins intensifs diplômé EPD ES, d'expert en soins d'urgence diplômé EPD ES est délivré.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- a) aux collaborateurs qui exercent une activité principale au sein de l'HFR, en particulier dans les services d'anesthésie, de soins intensifs et d'urgence et qui suivent la formation dans une des spécialisations correspondantes ;
- b) aux personnes qui exercent une activité principale dans un hôpital partenaire de l'HFR et qui suivent la formation théorique auprès du CFS de l'HFR.

Art. 3 Définition

- ¹ La formation a pour but de permettre aux professionnels¹ d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour répondre avec compétence aux exigences de leurs futures fonctions.
- ² La formation couvre l'ensemble des activités favorisant :
 - a) la mise à jour permanente des compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction et à leur projet de carrière ;
 - b) le développement des compétences en vue d'assurer la mobilité et l'employabilité du collaborateur en fonction des besoins de l'employeur ;
 - c) l'application conforme par le collaborateur des règles et procédures obligatoires en matière de sécurité et de protection de la santé au travail (système MSST²).

¹ Titres définis par le PEC

https://www.odasante.ch/fileadmin/odasante.ch/docs/Hoehere_Berufsbildung_und_Hochschulen/Competences_minimales_soins_infirmiers_28.11.2011

² Disponible à l'adresse suivante : http://www.suva.ch/fr/asa_neu.htm, directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST)

CHAPITRE II

Organisation

Art. 4 Description de l'organigramme

¹ Le CFS de l'HFR est positionné dans le cadre de l'HFR, soumis aux directives du conseil de direction et sous la responsabilité du directeur des soins de l'HFR. Il est géré par le responsable du centre de formation. Au niveau de la formation spécialisée il existe actuellement trois filières EPD ES (soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence) et une filière SC (soins continus), chacune gérée par un responsable d'enseignement. Des enseignants spécialisés complètent l'équipe.

Art. 5 Centre de formation des soins de l'HFR

¹ Le CFS de l'HFR a pour mission de mettre en œuvre le plan d'études cadre qui tient compte des exigences du PEC édité par le SEFRI. Il prend également en compte les besoins du lieu de formation pratique.

² Le CFS peut être amené à mettre en œuvre un programme de formation spécifique répondant aux besoins des missions de l'HFR.

Art. 6 Composition de l'équipe enseignante

¹ Les membres du corps enseignant sont au bénéfice d'un diplôme d'une haute école, d'une école supérieure ou d'une qualification équivalente dans les branches qu'ils enseignent ainsi que d'une formation didactique et pédagogique.

² Des personnes disposant de l'expérience professionnelle et des connaissances appropriées peuvent également dispenser un enseignement ponctuel.

³ Une partie de l'enseignement est dispensé par le corps médical.

Art. 7 Surveillance

¹ La formation est placée sous la surveillance du SEFRI, de la DSAS du canton de Fribourg et de la direction des soins de l'HFR.

² La Direction des soins de l'HFR veille à l'application du présent règlement.

³ Huit organes de surveillance garantissent le bon déroulement de la formation, soit la Commission de pilotage, la Commission scientifique, les Commissions pédagogiques EPD ES, la Commission travail de diplôme, la Commission de sélection, la Commission d'admission, la Commission RVAE et la Commission examens.

Art. 7.1 Commission de pilotage (CoPil)

a) Définition

La Commission de pilotage est l'instance supérieure de décision pour les mesures à prendre ou à proposer au Conseil de direction de l'HFR concernant la formation post-diplôme en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence.

b) Composition et organisation

¹ **Membres permanents avec voix décisionnelle** : un représentant de la Direction de la santé et des affaires sociales, la directrice des soins de l'HFR, le directeur médical de l'HFR, le responsable du CFS de l'HFR, un représentant de l'OrTra santé social du canton de Fribourg.

² **Membres avec voix consultative** : un représentant de direction par site de collaboration des hôpitaux partenaires et un représentant de l'HEdS Fribourg. La commission se réserve aussi le droit d'inviter d'autres participants à titre d'expert.

c) Attributions

La commission exerce les tâches suivantes :

- Elle définit et soutient la politique de formation post-diplôme de l'HFR.
- Elle assure le contrôle général de la formation.
- Elle approuve l'organisation de la formation soumise par la Commission scientifique.
- Elle valide, avant soumission au Conseil de direction, les directives et les règlements de formation.
- Elle statue sur la collaboration financière, notamment les frais d'écolage, RVAE, ...
- Elle statue sur la capacité totale en nombre d'étudiants.

d) Fonctionnement

¹ Elle est présidée par la directrice des soins de l'HFR.

² La commission ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres permanents est présente.

³ La commission de pilotage se réunit au moins une fois par an, plus en cas de besoin.

⁴ La directrice des soins de l'HFR convoque les participants et préside les séances. Elle représente le centre de formation des soins au conseil de direction et l'informe des décisions prises.

⁵ La commission de pilotage définit elle-même son mode de fonctionnement.

Art. 7.2 Commission scientifique (CoScient)

a) Définition

La Commission scientifique est l'instance qui garantit l'adéquation entre les contenus de formation et les savoirs actualisés nécessaires à la pratique des différentes spécialités. Elle traite, de ce fait, les questions liées au développement et à la recherche.

b) Composition

La Commission scientifique est composée d'experts issus des milieux professionnels et scientifiques.

Elle est composée :

- du médecin référent de formation de chaque filière ou de son suppléant, de l'HFR ou d'un site partenaire, concerné par la formation EPD ES ;
- d'un cadre de gestion infirmier d'une des filières, par site partenaire ;
- du responsable de filière par spécialisation (SA-SI-SU) ;
- du responsable du centre de formation des soins
- d'un représentant de l'HEdS Fribourg

La Commission scientifique peut faire appel à d'autres personnes ressources ou à des experts, le cas échéant.

c) Attributions

- Elle assure l'orientation générale des offres de formation.
- Elle valide la planification de l'enseignement et les différentes interventions.
- Elle propose l'actualisation des contenus des programmes et des modalités pédagogiques, ainsi que la révision de la procédure de qualification, sur proposition de la commission pédagogique ou la commission de pilotage en tenant compte des réglementations en vigueur.
- Elle donne un avis consultatif sur les grandes orientations scientifiques pour chaque programme, en fonction de l'évolution des besoins des secteurs de soins et des perspectives de développement des pratiques professionnelles, tenant compte des axes prioritaires déterminés par les politiques sanitaires et de formation et le soumet à la commission de pilotage.
- Elle peut, de manière prospective, conseiller la Commission de pilotage par un avis et des recommandations sur la pertinence et l'opportunité de projets ou le développement d'une stratégie scientifique ambitieuse partagée par les services spécialisés.

d) Fonctionnement

¹ La Commission scientifique est nommée pour l'ensemble des formations spécialisées.

² Elle est présidée par le responsable du centre de formation des soins.

³ Elle se réunit au minimum une fois par année et la réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 7.3 Commission pédagogique par filière (ComPed)

a) Définition

La Commission pédagogique est un organe de discussion, de consultation et de décision. Elle travaille à partir des recommandations émises en CoPil. Elle centre son travail essentiellement sur le processus 1 de formation EPD ES, les processus 2-3-4 faisant l'objet d'un travail en commun avec les autres filières.

b) Composition et organisation

¹ Elle se compose du responsable de filière et du responsable de la formation pratique de chaque site partenaire.

² La Commission pédagogique peut être élargie et faire appel à des ressources internes et/ou externes avec voix consultative (enseignants, formateurs cliniques, ICUS, médecins,...) ou décisionnelle (responsable CFS)

³ Elle rend compte de son travail de manière régulière au responsable du CFS.

c) Attributions

La commission exerce les tâches consultatives suivantes :

- Elle conçoit et organise les offres de formations post-diplômes en adéquation avec les plans d'études cadres spécifiques.
- Elle évalue la formation théorique et pratique et la réajuste périodiquement.
- Elle formule des recommandations et des propositions d'ajustement de formation présentées à la commission scientifique.
- Elle donne les éléments pertinents pour évaluer le règlement de formation.
- Elle participe sur demande du responsable du CFS à l'organisation de la « journée andragogique ».

La commission exerce les tâches décisionnelles suivantes :

- Elle étudie et valide les dérogations d'études particulières (en lien avec la durée des études).
- Elle décide les modalités de prolongation de formation pour sa spécialisation.
- Elle enregistre et traite les requêtes des étudiants, sans recours, de sa propre spécialisation.

d) Fonctionnement

¹ Elle est présidée par le responsable de filière et la séance fait l'objet d'un procès-verbal.

² La commission pédagogique se réunit au moins trois fois par an, plus en cas de besoin, sur demande. Pour certaines prises de positions et décisions, les membres peuvent communiquer par voie écrite sans séance en présentielle.

³ Pour valider une décision la majorité des membres de la ComPed doit être présente.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou sollicités.

⁵ Les décisions de cette commission peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours (cf. chapitre X)

Art 7.4 Commission Travail de Diplôme (CoTD)

a) Définition

La Commission TD valide les sujets de travaux de diplôme.

b) Composition et organisation

¹ Elle se compose du responsable du CFS de l'HFR, des responsables et des enseignants des 3 filières.

² La Commission TD fait appel à des ressources internes et/ou externes en cas de besoin.

c) Attributions

La commission exerce les tâches suivantes :

- Elle étudie les fiches de recherche de chaque étudiant.
- Elle avalise que le sujet et le contenu de la fiche de recherche respectent les conditions du TD.
- Elle s'assure que le sujet ne relève pas la nécessité de passer devant une commission d'éthique. Si cela devait être le cas, le sujet serait écarté (référence aidant à la décision <https://www.kofam.ch>).
- Elle informe le candidat et le responsable de la pratique des décisions.
- Elle signe la fiche de recherche qui valide que l'étudiant peut continuer de travailler sur son sujet.
- Elle attribue un tuteur à l'étudiant.

d) Fonctionnement

¹ Elle est présidée par le responsable du CFS de l'HFR.

² Les décisions sont prises de manière consensuelle et l'accord préalable des lieux de pratique sur la thématique fera l'objet d'une signature sur la fiche de recherche de l'étudiant.

³ La commission se réunit une fois par an, entre la première et la deuxième semaine de cours de la session 2.

Art 7.5 Commissions de sélection (ComSel)

a) Définition

Les Commissions de sélection choisissent les candidats à présenter pour l'admission en formation.

b) Composition et organisation

¹ Elles se composent des personnes responsables de la sélection des candidats à la formation de chaque lieu de pratique, au minimum le responsable de la formation pratique et l'ICUS. La présence d'un collaborateur RH peut toutefois s'avérer un atout.

² L'organisation est définie par le lieu de pratique qui porte l'entière responsabilité de la sélection, mais le processus doit comporter un dossier et un entretien pour chaque candidat retenu.

³ Le responsable de filière peut être sollicité selon les besoins. Dans ce cas, son rôle (décisionnel ou consultatif) doit être précisé par la commission.

c) Attributions

Les commissions exercent les tâches suivantes :

- Elles étudient les dossiers de candidatures.
- Elles sélectionnent les candidats qu'elles soumettent pour décision finale à la Commission d'admission.
- Elles informent le candidat et les services concernés (lieu de pratique) des décisions.
- Elles transmettent les dossiers complets (cf. art. 14), avec le formulaire d'inscription signé (selon le formulaire d'inscription EPD ES HFR, disponible sur le site internet), des candidats sélectionnés ainsi qu'une synthèse des entretiens au responsable de filière concerné au plus tard le 31 mai.

d) Fonctionnement

Le fonctionnement est de la responsabilité des lieux de pratique.

Art 7.6 Commission d'admission (ComAd)

a) Définition

La Commission d'admission décide des admissions pour la formation.

b) Composition et organisation

¹ Elle se compose du responsable du CFS de l'HFR et des trois responsables de filières.

² Elle est présidée par le responsable du CFS de l'HFR.

³ Un représentant des RH HFR participe à la décision qui concerne les dossiers des candidats internes à l'HFR.

c) Attributions

La commission exerce les tâches suivantes :

- Elle étudie les dossiers de candidatures soumis par les différentes commissions de sélection
- Elle décide de l'admission ou du refus des candidats sur la base de leur dossier et de l'entretien avec le responsable de filière.
- Elle informe le candidat et le lieu de pratique des décisions par courrier.
- Elle évalue les critères et la procédure d'admission, et propose à la Commission de pilotage EPD ES les modifications qu'elle juge utiles (nombre de places admises en formation).

d) Fonctionnement

¹ La commission ne peut avoir lieu que si la totalité de ses membres est présente.

² Les dossiers de candidatures sélectionnés sont réceptionnés par le CFS de l'HFR.

³ La commission d'admission se réunit au moins une fois par an, mais au plus tard à la fin du mois de juin.

⁴ Le responsable du CFS de l'HFR convoque les participants et préside les séances. Les responsables de filières présentent les dossiers des candidats.

⁵ Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

⁶ Les décisions de cette commission peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours (cf. chapitre X).

Art 7.7 Commission de reconnaissance des acquis de l'expérience RVAE

a) Définition

La Commission RVAE décide des reconnaissances des acquis de l'expérience.

b) Composition et organisation

¹ La commission est composée de cinq membres au minimum dont le responsable de filière, un responsable de la formation pratique d'un site partenaire, un membre de la HEEdS FR, un responsable médical (du domaine de spécialisation concerné) et le responsable du centre de formation des soins. D'autres personnes peuvent être invitées selon besoin.

² Tous les membres désignés doivent être présents, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer. Le suppléant désigné peut alors représenter le membre absent. Si le remplacement est impossible, l'avis doit être communiqué par écrit au responsable de filière avant ladite commission.

c) Attributions

¹ La commission étudie les dossiers répondant aux critères de reconnaissance et valide les demandes de reconnaissance en référence au profil de qualification en vigueur (cf. fonctionnement de la commission RVAE).

² La commission valide les compétences acquises selon une procédure standardisée (validation sur dossier à l'aide du référentiel de compétences). La commission n'intervient que pour les dossiers des personnes faisant la demande d'une formation spécialisée dans une des filières.

d) Fonctionnement

¹ Elle est présidée par le responsable de la filière concernée et la séance fait l'objet d'un procès-verbal.

² La Commission RVAE se réunit chaque fois qu'une demande est déposée, plus en cas de besoin, sur demande du responsable du CFS.

³ Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents, un préavis est toutefois demandé aux membres excusés.

⁴ Les décisions de cette commission peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours (cf. chapitre X).

Reconnaissance de validations des acquis de l'expérience RVAE (diminution de la durée de la formation)

- ¹ Toute personne au bénéfice, soit :
 - d'un titre d'expert, d'une autre filière et d'au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la spécialisation convoitée ;
 - sans titre d'expert, mais attestant de 5 ans ou plus d'expérience professionnelle dans la spécialisation convoitée ;
 - d'un diplôme étranger spécialisé dans le domaine professionnel en question ou une formation équivalente ;peut faire la demande d'une reconnaissance des acquis de son expérience.
- ² La procédure de reconnaissance des acquis est prise en compte, pour autant que la personne apporte la preuve de ses compétences selon le dossier de reconnaissance (présentation du dossier ad hoc fourni par le CFS de l'HFR).
- ³ Pour les personnes au bénéfice d'un titre d'expert d'une des trois spécialisations (SA-SI-SU), les compétences validées dans les processus de travail communs (2, 3 et 4) sont réciproquement reconnues.
- ⁴ La durée globale de la formation peut être réduite en conséquence, mais au maximum 50% du temps de la formation.
- ⁵ La Commission RVAE peut en tout temps faire la demande d'un certificat de travail de l'employeur actuel comportant une évaluation des compétences professionnelles, personnelles et sociales, depuis son engagement. Le certificat est réalisé par le responsable direct et le responsable de la formation pratique.

Procédure

- ¹ La Commission RVAE se réunit selon les demandes de reconnaissance.
- ² Une fois le dossier complet vérifié et accepté, le candidat est entendu par la commission. Cette dernière, en fonction du niveau d'atteinte des compétences, valide la durée de la formation. Se référer aux documents d'évaluation en vigueur (profil de qualification).
- ³ Si le dossier ne répond pas aux critères préétablis, le candidat devra suivre selon le cas, un complément de formation avant de se présenter aux examens de la session demandée.

Art 7.8 Commission Examens (ComEx)

a) Définition

La Commission Examens est un organe de contrôle qui valide que la procédure de qualification a bien été menée pour l'ensemble des étudiants (SA-SI-SU). Le CFS fournit tous les documents nécessaires dans un délai minimum de 2 semaines avant la séance au président de l'OrTra santé social du canton de Fribourg.

b) Composition et organisation

- ¹ La commission est composée d'un président, représenté par l'OrTra santé social du canton de Fribourg (externe à l'HFR), des responsables de filière et du responsable du centre de formation. D'autres personnes peuvent être invitées selon besoin.
- ² Tous les membres désignés doivent être présents.

c) Attributions

- ¹ La commission vérifie que la procédure de qualification a bien été respectée. Elle se réfère à la procédure de qualification en vigueur (cf. présent règlement).
- ² La commission valide les notes pour l'ensemble des étudiants. Elle n'intervient que pour les examens des personnes effectuant la formation spécialisée dans une des filières.

d) Fonctionnement

- ¹ La séance est présidée par le directeur de l'OrTra santé social du canton de Fribourg et fait l'objet d'un procès-verbal.
- ² La commission se réunit une fois les examens finaux réalisés ou sur nécessité en cas de prolongation hors des délais de ladite commission.

CHAPITRE III

Lieux impliqués dans la formation

Art. 8

Les différents lieux impliqués dans la formation spécialisée sont le CFS de l'HFR (prestataire de formation), le lieu de formation pratique et le lieu de formation pratique apparenté.

Art. 9

a) Le prestataire de formation

¹ Le prestataire de formation est responsable des EPD ES. Il travaille en étroite collaboration avec les lieux de formation pratique. Ensemble, ils fixent les mesures d'assurance qualité et d'amélioration des prestations de formation pratique. L'activité dans les lieux de formation pratique apparentés doit être prise en compte.

² La coordination des EPD ES incombe au prestataire de formation, qui établit le plan d'études en prenant en compte les besoins du lieu de formation pratique. Il s'assure que les standards de qualité définis par les critères de reconnaissance des lieux de pratique soient respectés.

³ Il s'assure que les formateurs cliniques du lieu de formation pratique et des lieux de pratique apparentés disposent de la formation et des outils didactiques requis pour garantir le transfert entre théorie et pratique.

b) Le lieu de formation pratique

¹ Le lieu de formation pratique garantit l'apprentissage dans la pratique. La formation pratique est dispensée sous l'égide d'un responsable de la formation pratique et de formateurs cliniques qualifiés ; elle repose sur un concept de formation pratique relatif à l'accompagnement et à l'encadrement des étudiants. Ces derniers voient leur degré d'autonomie s'accroître par l'acquisition progressive des compétences.

² Il existe deux catégories de lieux de formation pratique :

- lieu de pratique pouvant assurer l'entier des compétences à développer en formation pratique ;
- lieu de pratique pouvant assurer partiellement les compétences à développer en formation pratique, nécessitant un complément dans un lieu de pratique apparenté.

³ Au besoin, des périodes de formation pratique peuvent être exigées dans d'autres lieux de formation pratique apparentés, afin d'exercer les activités qui ne peuvent être développées dans le lieu de formation pratique principal.

c) Le lieu de formation pratique apparenté

¹ Le lieu où se déroule la formation dans une activité pratique apparentée garantit la formation pratique dans les activités ne pouvant être suffisamment exercées dans le lieu de formation principal. La formation pratique est dispensée sous l'égide d'un responsable de la formation pratique et de formateurs cliniques qualifiés ; elle repose sur un concept et une convention ad hoc relatif à l'accompagnement et à l'encadrement des étudiants.

² Tout stage effectué dans un lieu de formation pratique apparenté fait l'objet d'une évaluation par le responsable de formation pratique et/ou les formateurs cliniques du lieu de formation pratique apparenté.

CHAPITRE IV

Admission

Art. 10 Conditions générales

- ¹ Peut être admise à la formation toute personne qui exerce une activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études choisies et établit la preuve qu'elle exercera au plus tard le premier jour de formation, une activité professionnelle dans le domaine de la filière où elle s'inscrit.
- ² L'activité professionnelle doit se dérouler dans un service reconnu comme lieu de pratique par le CFS de l'HFR.

Art. 11 Taux d'activité

- ¹ Le taux d'activité de l'étudiant durant la formation est de 100%.
- ² Une demande d'activité réduite (80%-90%) peut être sollicitée, mais doit être argumentée et documentée lors de la procédure de sélection. La validation finale est prise par la Commission d'admission.
- ³ En cas de réalisation de la formation à un taux d'activité réduit, la durée de formation est prolongée au prorata temporis.
- ⁴ Toute demande de modification du taux d'activité (80% ou 90%) en cours de formation nécessite la consultation pour préavis de la Commission pédagogique.

Art. 12 Informations aux candidats à la formation

Le CFS de l'HFR organise deux séances d'information portant sur la procédure d'admission, afin de présenter les programmes de formation et de répondre aux questions des futurs candidats.

Art. 13 Qualifications requises

- ¹ Pour être admise à la formation, la personne candidate doit bénéficier d'une expérience professionnelle de 12 mois au minimum dans le domaine des soins aigus et être titulaire d'un des titres professionnels de degré tertiaire suivants :
 - Infirmier ES ;
 - Bachelor of Science en soins infirmiers HES ;
 - Diplôme étranger en soins infirmiers reconnu par le SEFRI ;

Art. 14 Procédure d'admission

- ¹ Les personnes souhaitant être admises déposent une candidature auprès d'un lieu de formation pratique. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :
 - un projet professionnel sur 2 à 3 pages (compétences sociales, compétences personnelles et professionnelles) ;
 - un curriculum vitae actualisé avec photo ;
 - une copie du diplôme et l'homologation officielle suisse (si diplôme étranger) ;
 - une demande de reconnaissances d'acquis s'il y a lieu ;
 - les certificats de travail antérieurs ;
 - une copie de la pièce d'identité et du permis de séjour (si étranger) ;Les documents qui ne sont pas dans une des langues nationales doivent être traduits en français. Pour tous les titres professionnels ou académiques une traduction officielle est exigée.
- ² En cas de doute sur l'état de santé du candidat, un certificat médical peut être exigé.
- ³ La date limite des postulations sur le lieu de pratique est de la responsabilité de chaque lieu de pratique partenaire, mais dans tous les cas les dossiers sélectionnés par la Commission de sélection doivent parvenir au CFS de l'HFR à la date butoir du 31 mai de l'année précédant l'entrée en formation.

Art. 15 Décision d'admission

- ¹ Les candidats sont sélectionnés par la Commission de sélection de chaque lieu de pratique (cf. art. 7 Surveillance, art. 7.5 Commission de sélection).
- ² Le responsable de filière rencontre au moins une fois le candidat pour un entretien avant la commission d'admission.
- ³ En signant le formulaire d'inscription, le futur candidat à la formation certifie qu'il accepte les conditions du présent règlement. En cas d'acceptation à la formation, sa participation est alors définitive, sauf en cas d'incident majeur survenant avant le début de la formation et qui pourrait compromettre son bon déroulement.
- ⁴ La Commission d'admission statue et valide les admissions des candidats sélectionnés par les commissions de sélection (cf. art. 7. Surveillance, art. 7.6 Commission d'admission).
- ⁵ Un candidat peut être présenté à la Commission d'admission au maximum trois fois pour une même filière.

Art. 16 Dossier de l'étudiant

- ¹ Le dossier est constitué :
 - du dossier de candidature ;
 - du bilan de progression de chaque session ;
 - des résultats des évaluations théoriques et pratiques ;
 - des documents relatifs à la validation des épreuves d'examen de diplôme.

Le dossier peut être consulté par l'étudiant tout au long de sa formation (au CFS) à l'exception des épreuves théoriques qui ne peuvent être consultées que si la note est inférieure à 4,5 ou sur voies de droit définies dans le chapitre X. Au terme de la formation, les examens théoriques sont conservés sous forme de papier durant 1 an, passé ce délai, le dossier complet sera uniquement conservé en format électronique durant 10 ans.

CHAPITRE V

Administration

Art. 17 Statut durant la formation

- ¹ Les étudiants conservent leur statut de collaborateur selon les conditions de travail en vigueur de leur employeur.
- ² Un badge d'identification est fourni à tous les candidats. Dans le périmètre de l'HFR, ils sont tenus de le porter.

Art. 18 Assurances

- ¹ Les étudiants ont l'obligation d'être assurés personnellement contre les risques de maladie.
- ² Les étudiants sont assurés contre les risques d'accidents professionnels, par leur employeur, de même que contre les risques de maladie professionnelle, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance accidents.

Art. 19 Responsabilité civile

- ¹ L'assurance responsabilité civile pendant la formation pratique est prise en charge par l'institution qui accueille l'étudiant dans sa pratique.
- ² L'assurance responsabilité civile pendant la formation théorique est prise en charge par le prestataire de formation.

Art. 20 Financement de la formation

- ¹ Le dépôt et l'évaluation du dossier d'inscription ainsi que la reconnaissance d'acquis, s'il y a lieu, entraînent un coût non remboursable.
- ² Les frais d'inscription, d'écolage et d'examen sont décidés par le Conseil de direction de l'HFR et sont publiés sur le site internet de l'HFR.
- ³ En cas d'interruption de la formation, la finance d'écolage reste propriété de l'HFR.
- ⁴ En cas de prolongation de la formation, ou de répétition de session, les frais d'écolage sont perçus au prorata de la durée, au tarif forfaitaire de CHF 250.-/mois de prolongation (CHF 3'000.-/12 mois), sauf pour les prolongations n'engendrant aucun frais supplémentaire pour l'HFR.
- ⁵ Les frais d'examen sont à verser par l'étudiant à l'HFR, au plus tard à la fin de la formation.

Art. 21 Horaires, congés et vacances

- ¹ Les horaires de travail sont planifiés en fonction de l'organisation spécifique de chaque lieu de formation pratique.
- ² L'étudiant bénéficie de congés et de vacances selon les régimes en vigueur dans son institution, mais en respectant le calendrier de formation.
- ³ Dès 320h d'absence de travail pratique cumulées durant les 2 ans de formation, la formation doit être prolongée.
- ⁴ La Commission pédagogique et le responsable hiérarchique du lieu de pratique déterminent la durée de la prolongation du temps de formation pratique.
- ⁵ Les heures de cours dont la durée dépasse la durée normale de l'horaire de travail ne donnent droit à aucune compensation.

Art. 22 Départ annoncé

En cas de résiliation des rapports de travail pendant la durée d'une formation entre l'étudiant et son employeur, la poursuite de celle-ci dans un autre lieu de formation pratique ne peut être maintenue que si les conditions requises sont respectées (lieu de formation pratique reconnu par le CFS).

Art. 23 Secret professionnel

L'étudiant est tenu au secret professionnel et de fonction, et au devoir de discrétion durant et après la formation.

Art. 24 Propriété intellectuelle

- ¹ Les travaux des personnes en formation, réalisés dans le cadre de leur formation à l'HFR, restent propriété conjointe de l'étudiant, du CFS de l'HFR et du lieu de formation pratique.
- ² L'utilisation hors du CFS, ainsi que la publication des travaux des personnes en formation, notamment de leur travail de diplôme ou de projet, sont soumises à leur accord, à celui du CFS de l'HFR et du lieu de formation pratique.

CHAPITRE VI

Cadre général de formation

Art. 25 Plan d'études

- ¹ La formation est dispensée conformément au plan d'études cadre pour les spécialisations en soins d'anesthésie EPD ES, soins intensifs EPD ES, soins d'urgence EPD ES du SEFRI.
- ² La formation est construite sur la base des profils professionnels, des processus de travail et des compétences définies dans le plan d'études cadre pour les spécialisations en soins d'anesthésie EPD ES, soins intensifs EPD ES, soins d'urgence EPD ES de l'OdASanté, et est orientée vers la pratique professionnelle.

Art. 26 Durée des études

- ¹ La formation dure au minimum 2 ans en cours d'emploi et ne doit pas excéder 4 ans.
- ² En cas de non-respect du délai de la fin des études, l'étudiant est exclu de la filière de formation.

Art. 27 Formation en alternance

- ¹ La formation se déroule en alternance, répartie entre des temps de formation dans le CFS de l'HFR et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle.
- ² Les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer auprès de l'HFR ou dans un hôpital partenaire. Le lieu de formation pratique doit répondre aux critères de reconnaissance édictés par le CFS de l'HFR sur la base des recommandations minimales de l'OdASanté.
- ³ L'étudiant bénéficie d'un accompagnement de type formation d'adulte, ce qui implique un investissement personnel ainsi qu'une attitude responsable et autonome tout au long de la formation. Il est le premier responsable de sa formation et du développement de ses compétences, en mettant à profit son expérience professionnelle sous la supervision et le suivi offerts par le lieu de pratique et le CFS de l'HFR.

Art. 28 Lieux de formation pratique

- ¹ Les institutions/services sont chargés d'assurer la formation pratique de leurs candidats à la formation.
- ² Les institutions/services ne pouvant pas assurer l'entier de la formation pratique doivent s'assurer de trouver un lieu de formation pratique apparenté validé par le prestataire de formation.
- ³ Un contrat de partenariat est établi entre l'HFR et les institutions/services. Le lieu de formation pratique doit répondre aux exigences du PEC, définies par le SEFRI, et être reconnu par le CFS de l'HFR.
- ⁴ Selon les compétences à développer durant la formation pratique, le CFS de l'HFR peut proposer une liste de lieux de formation pratique apparentés.

Art. 29 Enseignement clinique

Durant toute la durée de la formation, l'étudiant bénéficie d'enseignements cliniques réguliers assurés par des formateurs cliniques ou/et par des enseignants, ainsi que par des personnes de référence au sein des services. L'enseignement clinique est défini dans le concept de formation pratique de chaque service et pour chaque spécialisation.

Art. 30 Coordination avec le lieu de formation pratique

- ¹ Un concept de formation pratique doit être appliqué dans chaque lieu de pratique. Un document de référence avec les exigences minimales est proposé par le CFS, mais chaque lieu de pratique peut le modifier ou en élaborer un nouveau.
- ² Le CFS s'assure que les formateurs du lieu de formation pratique et des lieux de pratique apparentés disposent de la formation et des outils didactiques requis pour garantir le transfert entre la théorie et la pratique.
- ³ Le concept doit être présenté et validé lors de la reconnaissance des lieux de pratique.
- ⁴ La collaboration entre le CFS de l'HFR et les lieux de pratique entre en vigueur à la signature de la reconnaissance des lieux de pratique.

CHAPITRE VII

Organisation des études

Art. 31 Calendrier

La formation débute au mois de janvier et se termine en décembre de l'année suivante.

Art. 32 Organisation de la formation

¹ La formation d'une durée de 2 ans est organisée en trois sessions :

- 1^{ère} session : janvier à septembre
- 2^{ème} session : octobre à juin
- 3^{ème} session : juillet à décembre

² Chaque période de cours est comptabilisée à 50 minutes.

Art. 33 Caractéristique des sessions de formation

¹ La formation pratique vise l'acquisition de compétences dans des situations professionnelles selon le niveau de complexité défini dans le concept de formation pratique de chaque filière.

² Toutes les sessions et périodes de formation proposées sont définies comme obligatoires et doivent être validées pour accéder à l'examen pratique final.

³ Le tableau récapitulatif de la formation EPD ES (par filière), ainsi que le calendrier et le programme de cours présentent l'offre de formation et son organisation. Ces documents sont mis à disposition du responsable de formation pratique avant l'entrée en formation.

Art. 34 Langue d'enseignement

La formation se déroule exclusivement en français. Les professionnels doivent donc maîtriser cette langue (oral et écrit). En outre, ils doivent se donner les moyens d'utiliser la documentation professionnelle en anglais.

Art. 35 Fréquentation des cours

¹ La fréquentation des cours est obligatoire.

² Au-delà d'un total cumulé de plus de 20% d'absence durant la formation écoulée, l'étudiant, sur décision de la Commission pédagogique, doit refaire un complément de formation.

³ En cas d'absence aux cours, l'étudiant est tenu d'en informer le responsable de filière et son responsable hiérarchique. En cas d'absence de plus de trois jours, il doit fournir un certificat médical au CFS de l'HFR et à son service.

⁴ La Commission pédagogique décide des modalités de compensation de l'absence, sur proposition du responsable de filière et/ou du responsable de la formation pratique.

Art. 36 Congé de longue durée

¹ L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La Commission pédagogique et le responsable hiérarchique du lieu de formation pratique statuent sur la recevabilité de la demande, qui doit être précisément argumentée.

² Le congé peut être accordé une seule fois et la fin de la formation doit intervenir dans les 4 ans suivants l'entrée en formation.

CHAPITRE VIII

Procédure de qualification

La procédure de qualification comprend les évaluations formatives et les évaluations sommatives. Les évaluations s'appuient sur les compétences visées à chaque niveau de formation, pour lesquelles des objectifs ont été fixés pour atteindre des niveaux taxonomiques progressifs. La procédure de qualification garantit aux employeurs que l'évolution de l'étudiant correspond aux attentes de la spécialisation. Elle est composée de différentes échéances détaillées ci-dessous.

Art. 37 Evaluations formatives

Art. 37.1 Evaluation diagnostique

- ¹ Effectuée à 3 mois de formation, l'évaluation diagnostique valide que l'étudiant possède les capacités nécessaires pour poursuivre. Elle est réalisée par l'ICUS pour la partie prestations de soins et par le responsable de formation pratique. Elle se fait à l'aide d'une grille d'évaluation standardisée reprenant les 4 processus de la formation EPD ES. Le processus 1 est spécifique à chaque spécialisation, alors que les 2-3-4 sont identiques pour tous.
- ² Une évaluation ne donnant pas satisfaction aux deux parties peut entraîner la rupture immédiate du contrat de formation ou une poursuite de cette période diagnostique de trois mois supplémentaires.

Art 37.2 Bilan d'encadrement pratique

- ¹ Effectué après chaque encadrement pratique (formation clinique, enseignement clinique, suivi clinique) ou de manière hebdomadaire en cas d'accompagnement continu par le même formateur, le bilan sert à faire une synthèse de l'encadrement et à proposer des pistes d'améliorations.
- ² Les bilans sont considérés et analysés à la fin de chaque session pour étayer le bilan de progression (art. 38.2, a) Bilan de progression).

Art 37.3 Analyse de pratique (ADP)

- ¹ Elle permet d'exercer la posture réflexive en situation professionnalisante.
- ² Deux ADP doivent être réalisées durant les 2 ans de formation, elles font l'objet d'un retour écrit par le responsable de la formation pratique, à l'étudiant ou autre personne compétente, et une synthèse de l'ADP est réalisée par l'étudiant.
- ³ Le responsable de formation pratique est garant de la réalisation de ces 2 ADP.
- ⁴ Elle a une valeur formative et est organisée et coordonnée par les lieux de formation pratique.

Art. 38 Evaluations sommatives

- ¹ Les évaluations sommatives déterminent, en référence à des critères, si l'étudiant a atteint les objectifs fixés et s'il est en mesure de passer à des apprentissages plus complexes ou à la certification finale de ses compétences.
- ² L'évaluation sommative fait l'objet d'une qualification sur une échelle de 1 à 6 selon le barème fédéral³.
- ³ Les documents sommatifs restitués au CFS doivent tous être traduits en français.

Tableau récapitulatif

Evaluations session	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Connaissances			
Examen théorique	x	x	
Compétences			
Bilan de progression	x	x	x (23 mois)
Examen pratique (1 partie clinique et 1 partie orale)	x	x	

Les différents items de ce tableau sont explicités dans les articles 38.1 et 38.2 suivants.

³ Barème fédéral : (nombre de points obtenus/nombre points totaux) x 5 + 1 = note

Art 38.1 Evaluation des connaissances

Examen théorique :

- ¹ Il consiste en un examen écrit théorique à 9 et 18 mois, il est indépendant du bilan de progression.
- ² Il peut se faire sous différentes formes (QCM, analyse de situation écrite, ECOS⁴, etc.).
- ³ Il est apprécié sur une échelle de 1 à 6, selon le barème fédéral choisi (les notes sont arrondies à la décimale la plus proche du résultat).
- ⁴ Une note < à 4 entraîne une répétition de l'examen dans le délai d'un mois au maximum (post-session). La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine d'arrêt de la formation.
- ⁵ Une non-présentation injustifiée à l'examen théorique sera sanctionnée d'une note de 1. L'alinéa 4 ci-dessus s'applique.
- ⁶ Il ne peut y avoir qu'une seule répétition d'un examen théorique durant la formation.

Art 38.2 Evaluation des compétences

a) Bilan de progression⁵

- ¹ Le bilan de progression, qui a lieu à la fin de chaque session, valide l'acquisition des compétences sociales et professionnelles de l'étudiant. Il se fait à l'aide d'une grille d'évaluation standardisée reprenant les 4 processus de la formation EPD ES. Le processus 1 est spécifique à chaque spécialisation, alors que les processus 2-3-4 sont identiques pour tous. Le responsable de formation pratique analyse et fait la synthèse des résultats obtenus à l'aide du document d'évaluation fourni par le CFS de l'HFR et valide la note.
- ² Une note < à 4 au processus 1 est un échec. Cet échec entraîne une prolongation (cf. art. 42) et donc la répétition du bilan de progression (art. 43) ou la répétition de la session (art. 44).
- ³ Une note globale < à 4 est un échec. Cet échec entraîne une prolongation ou la répétition de la session.
- ⁴ La décision finale de prolongation ou de répétition revient à la Commission pédagogique.
- ⁵ Un échec lors de la répétition (prolongation ou répétition de session) entraîne un arrêt de formation.
- ⁶ Le bilan de progression permet la confirmation des compétences, il doit parvenir au responsable de filière au plus tard une semaine avant l'examen pratique. Sous peine de ne pas pouvoir présenter l'étudiant à l'examen pratique.
- ⁷ Le bilan de progression doit impérativement être signé par le responsable de la formation pratique.
- ⁸ La réussite du bilan de progression est une condition pour pouvoir se présenter aux examens pratiques de sessions et à l'examen pratique final.
- ⁹ Il ne peut y avoir qu'une seule répétition d'un bilan de progression durant la formation.

b) Examen pratique

- ¹ Il a lieu à la fin de la 1^{ère} et de la 2^{ème} session. Cette évaluation sommative a pour objectif de valider l'acquisition des compétences et le transfert des connaissances dans l'agir.
- ² Il est composé de 2 parties distinctes, une dans l'activité pratique (partie clinique) et une d'analyse réflexive des prises en charge (partie orale).

Partie clinique

- ¹ Cette partie de l'examen vérifie l'atteinte des compétences pratiques définies dans le plan d'études. Elle est évaluée à l'aide d'une grille d'évaluation standardisée reprenant les 4 processus de la formation EPD ES avec une progression du niveau d'exigence à chaque session. Le processus 1 est spécifique à chaque spécialisation, alors que les processus 2-3-4 sont identiques pour tous.
- ² Une note < à 4 au processus 1 entraîne une répétition de l'examen pratique dans son intégralité, sous-entendu aussi la partie orale, dans le délai maximum de deux mois. La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine d'arrêt de la formation.
- ³ Une note globale < à 4 entraîne une répétition de l'examen pratique dans son intégralité, sous-entendu aussi la partie orale, dans le délai maximum de deux mois. La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine d'arrêt de la formation.
- ⁴ Une non-présentation injustifiée à l'examen pratique sera sanctionnée par la note de 1. L'alinéa 2 ci-dessus s'applique.
- ⁵ En cas de mise en danger de la vie du patient, l'examen pratique est arrêté et sanctionné par la note 1.
- ⁶ Les modalités d'examen peuvent varier selon les filières, elles sont précisées dans le document « Déroulement de l'examen pratique » annexe au concept de formation pratique.

⁴ Evaluation clinique par objectif structurée

⁵ Modalités définies dans le concept de formation pratique

Partie orale

- ¹ Cette partie de l'examen a pour objectif de valider le transfert des connaissances dans l'agir.
- ² Une note < à 4 de cette partie orale entraîne une répétition de l'examen pratique dans son intégralité, sous-entendu aussi la partie clinique dans le délai maximum de deux mois. La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine d'arrêt de la formation.
- ³ Une non-présentation injustifiée à la partie orale sera sanctionnée par la note de 1. L'alinéa 2 ci-dessus s'applique.
- ⁴ Les modalités d'examen peuvent varier selon les filières, elles sont précisées dans le document « Déroulement de l'examen pratique » annexe au concept de formation pratique.

La note de l'examen pratique (parties clinique et orale) est exprimée en moyenne des notes des 2 parties, tout en tenant compte qu'elles doivent impérativement être réussies toutes les deux lors du même passage.

L'examen pratique ne peut être répété qu'une seule fois durant la formation.

Art. 39 Validation de la session de formation

- ¹ Pour être validée, toutes les notes doivent être ≥ 4.

L'ensemble des résultats des différents examens (théoriques et pratiques) est communiqué par écrit à l'étudiant et au responsable de la formation pratique, au plus tard un mois après la fin de chaque session de formation.

Art. 40 Examen de diplôme

L'examen de diplôme a pour but de vérifier l'acquisition finale des compétences définies dans le plan d'études. Il comprend :

- un travail de diplôme écrit
- une soutenance orale du travail de diplôme écrit
- un examen pratique final (composé d'une partie dans la clinique et d'une partie orale);

L'étudiant a la possibilité de répéter une seule fois chacune de ces 3 parties de l'examen de diplôme.

Les étudiants se réfèrent aux directives et règles en vigueur (cf. documents de référence en lien avec le travail de diplôme élaboré par le centre de formation des soins).

Récapitulatif de l'examen de diplôme

Examen de diplôme	21 mois	23-24 mois
Travail de diplôme écrit	X	
Soutenance orale du travail de diplôme écrit		X
Examen pratique final (1 partie clinique et 1 partie orale)		X

Les différents items de ce tableau sont explicités dans les articles 40.1, 40.2 et 40.3

Art. 40.1 Travail de diplôme écrit

- ¹ Il doit être orienté vers la pratique et fondé sur les connaissances théoriques et pratiques probantes les plus récentes. Il respecte les exigences d'une production à visée scientifique et les règles de la langue française.
- ² Une note < à 4 au travail de diplôme écrit entraîne la possibilité d'une remédiation à faire dans un délai d'un mois ou un temps négocié, mais au maximum trois mois. La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine de se voir attribuer un échec définitif.
- ³ Une non-restitution dans le délai fixé de l'épreuve écrite du travail de diplôme sera sanctionnée par la note de 1. L'alinéa 2 ci-dessus s'applique

Art. 40.2 Soutenance orale du travail de diplôme écrit

- ¹ Elle consiste en la présentation et la défense du travail écrit réussi, dans le cadre d'une soutenance orale en présence d'un jury d'experts.
- ² Une note < à 4 à la soutenance orale du travail de diplôme écrit entraîne la possibilité d'une remédiation à faire dans un délai d'un mois ou un temps négocié, mais au maximum trois mois. La nouvelle note obtenue doit être ≥ à 4, sous peine de se voir attribuer un échec définitif.
- ³ Une non-présentation à la soutenance du travail de diplôme écrit sera sanctionnée d'une note de 1. L'alinéa 2 ci-dessus s'applique.

Art. 40.3 Examen pratique final

- ¹ Il se déroule selon les mêmes modalités que les examens pratiques de première et deuxième session (Art. 38.2 b). Il peut toutefois être répété une fois même si l'étudiant avait déjà échoué à l'examen pratique de première ou deuxième session au préalable.
- ² La note de l'examen pratique final est exprimée en moyenne des notes des 2 parties, tout en tenant compte qu'elles doivent impérativement être réussies toutes les deux lors du même passage.

L'ensemble des résultats des différents examens de diplôme est communiqué par écrit à l'étudiant et au responsable de la formation pratique, au plus tard un mois après la fin de la formation.

Art. 41 Les experts

- ¹ Le secrétariat de l'OdASanté tient une liste de personnes admises et reconnues pouvant être experts aux examens finaux. Il délègue un expert pour l'examen de diplôme, sur demande du CFS de l'HFR.
- ² Les experts assistent à une partie de l'examen de diplôme. Le CFS de l'HFR décide à quelle partie il souhaite que l'expert soit présent.
- ³ Les responsables de filière informent les candidats des personnes présentes lors de l'examen final.

Art. 42 Prolongation de la formation

- ¹ Les situations pouvant aboutir à une décision de prolongation de formation sont :
 - le temps d'absence durant la formation (pratique ou théorique) ;
 - la non-validation du bilan de progression, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'atteinte des compétences ;
 - une répétition d'une ou plusieurs parties de l'examen de diplôme.
- ² La Commission pédagogique décide des modalités et de la durée de prolongation de formation.

Art. 43 Répétition d'un examen ou du bilan de progression

- ¹ L'étudiant a le droit de répéter un seul examen théorique, un seul examen pratique et un seul bilan de progression sur l'ensemble de la formation. Est exclu l'examen pratique final, qui fait partie intégrante de l'examen de diplôme.
- ² En cas de non validation de l'examen théorique ou de l'examen pratique, il peut néanmoins continuer la session suivante en parallèle jusqu'à l'obtention de la deuxième note en vue de valider la session précédente.
- ³ Les abandons sont considérés comme des échecs.
- ⁴ La Commission pédagogique est sollicitée pour déterminer les modalités de répétition du bilan de progression, sur proposition du responsable de filière ou du responsable de la formation pratique de la filière concernée.
- ⁵ La note obtenue lors de la répétition remplace la note précédente ; les deux résultats figurent sur le récapitulatif des notes.

Art. 44 Répétition d'une session

- ¹ Selon le niveau d'insuffisance, la Commission pédagogique, en présence d'un responsable hiérarchique, peut décider d'une répétition de la session.
- ² Sur l'ensemble de la formation, il n'est autorisé qu'une seule répétition d'une session de formation.
- ³ Les abandons sont considérés comme des échecs.
- ⁴ La note obtenue lors de la répétition remplace la note précédente.

Art. 45 Echec

- ¹ L'échec est prononcé lorsqu'une note est insuffisante ; il entraîne une répétition. Lorsqu'il s'agit du bilan de progression, la décision peut être une prolongation ou une répétition de session ; cette décision appartient alors à la Commission pédagogique.
- ² L'échec est annoncé par le responsable de la filière concernée et les modalités de répétitions sont précisées dans un courrier officiel du responsable du CFS mentionnant les voies de droit.
- ³ En cas de double-échec (même examen), un échec définitif est prononcé (cf. art 47). Pour rappel : durant la formation, il ne peut être répété qu'un seul examen pratique ou théorique (examen de diplôme exclu).

Art. 46 Echec à l'examen de diplôme

- ¹ En cas d'obtention d'une note insuffisante à l'une des parties de l'examen de diplôme, l'étudiant bénéficie d'une seule répétition pour chacune des parties.
- ² La note obtenue lors de la répétition remplace la note précédente.
- ³ Les frais de prolongation forfaitaires seront dès lors facturés.
- ⁴ L'échec est annoncé par le responsable de la filière concernée et les modalités de répétition sont précisées dans un courrier officiel du responsable du CFS mentionnant les voies de droit.
- ⁵ En cas de double-échec, un échec définitif est prononcé (cf. art 47).

Art. 47 Echec définitif de la filière de formation

- ¹ L'échec définitif est prononcé lorsque les évaluations restent insuffisantes après répétition, il entraîne un arrêt de formation.
- ² L'échec-définitif est annoncé par le responsable de la filière concernée. Il est prononcé par un courrier officiel du responsable du CFS mentionnant les voies de droit.
- ³ En cas d'échec définitif, l'étudiant peut, après un délai de deux ans, mais au maximum de 5 ans après l'arrêt de la formation, prétendre à une démarche de Reconnaissance et Validation des Acquis et de l'Expérience (RVAE).

Art. 48 Réussite de l'examen de diplôme

- ¹ Le diplôme est décerné lorsque l'étudiant a réussi toutes les étapes de l'examen de diplôme et que la procédure a été validée par la Commission d'examens.
- ² Le diplôme est délivré par le CFS de l'HFR.

CHAPITRE IX

Sanctions disciplinaires

Art. 49 Fraude et sanctions

¹ Toute fraude, y compris le plagiat, entraîne des sanctions.

² L'étudiant :

- pris en flagrant délit de tentative de fraude ou de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens, l'élaboration du travail de diplôme ;
- qui viole des dispositions normatives ;
- dont l'absence injustifiée se prolonge ;
- qui perturbe par son comportement le déroulement normal des périodes de formation théorique, de formation pratique et du travail de diplôme ;

est passible des sanctions disciplinaires ci-dessous, selon le degré de gravité de la cause.

³ Les sanctions prononcées par le responsable du CFS et la directrice des soins sont notamment :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension d'une période d'enseignement ou d'une période de formation ;
- c) l'exclusion d'une période d'enseignement, d'une session de formation, d'une séance d'évaluation ou d'examen ou d'une période de formation pratique ;
- d) l'exclusion définitive de la filière de formation ;
- e) la non-obtention du diplôme, voire son annulation.

⁴ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

⁵ La décision est communiquée par écrit par le responsable du CFS, à l'étudiant, à son supérieur hiérarchique et au responsable de formation pratique.

CHAPITRE X

Voies de droit

Art. 50 Principe

- ¹ Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises par l'HFR envers une personne candidate ou envers un étudiant, notamment au sujet de l'admission, de la promotion, des examens, de la certification finale, et toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la filière de formation.
- ² Ces mêmes décisions peuvent au préalable faire l'objet d'une réclamation.
- ³ Les motifs suivants peuvent être invoqués :
 - a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
 - b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

Art. 51 Réclamation

- ¹ Toute décision
 - de la Commission d'admission,
 - de la Commission pédagogique,
 - de la Commission de reconnaissance des acquis de l'expérience,
 - du Responsable du CFS,affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant, peut, dans les dix jours ouvrables, faire l'objet d'une réclamation écrite de l'étudiant auprès de la Direction générale de l'HFR. ;
- ² La réclamation s'exerce au moyen d'un acte écrit, motivé, daté et signé par la personne candidate ou par l'étudiant, voire par leur mandataire, et s'accompagne, le cas échéant, d'une procuration et des pièces nécessaires à son instruction.
- ³ La Direction générale consulte l'avis de la Direction des soins, en cas de besoin. Elle se réserve le droit de faire appel à d'autres intervenants en fonction du besoin du dossier.
- ⁴ La décision sur réclamation est rendue par écrit et est motivée dans les 30 jours. Lorsqu'elle donne entièrement satisfaction à l'auteur de la réclamation, l'autorité de réclamation peut, si aucune partie ne l'exige, renoncer à la motivation ou ne donner les motifs qu'oralement.

Art. 52 Recours

- ¹ Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales DSAS.
- ² Le recours doit être déposé dans un délai de dix jours ouvrables dès réception de la décision sur réclamation. Il s'exerce au moyen d'un acte écrit, motivé, daté et signé par la personne candidate ou par l'étudiant, voire par leur mandataire, et s'accompagne, le cas échéant, d'une procuration et des pièces nécessaires à son instruction.
- ³ La décision sur recours est rendue par écrit, dans un délai de 30 jours maximum.

Art. 53 Plainte

- ¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, la personne candidate ou l'étudiant peut déposer une plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou de la personne responsable du centre de formation des soins qui l'atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions du présent règlement.
- ² La plainte s'exerce au moyen d'un acte écrit, motivé, daté et signé par la personne candidate ou par l'étudiant, voire par leur mandataire, et s'accompagne, le cas échéant, d'une procuration et des pièces nécessaires à son instruction.
- ³ L'autorité de plainte est :

La Direction des soins de l'HFR, lorsque la plainte est portée contre les actes ou omissions d'un membre du personnel enseignant ou du responsable du CFS de l'HFR.
- ⁴ L'autorité de plainte établit les faits. Elle entend la personne visée par la plainte. Elle peut entendre oralement le plaignant ou la plaignante, si les circonstances le justifient. La décision sur plainte est rendue par écrit et est motivée dans les 30 jours.
- ⁵ Les décisions rendues sur plainte par la Direction des soins de l'HFR sont susceptibles de recours auprès de la Direction générale de l'HFR dans un délai de 30 jours. Au surplus, la procédure de la réclamation est applicable par analogie.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 55 Questions subsidiaires

- ¹ Sauf disposition contraire à ce règlement, sont applicables à titre complémentaire les dispositions réglementaires de l'OdASanté et du SEFRI.
- ² Pour toutes questions non réglementées dans le présent règlement, la Commission de pilotage décide.

Art. 56 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le conseil de direction de l'HFR en date du 10 décembre 2019.
- ² Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Au nom du conseil de direction de l'HFR

Marc Devaud
Directeur général